

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des fêtes d'Estouches – Le Mérévillois, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, M. Olivier BARBEROT, Mme Anne TACONNÉ.

Pouvoirs : M. Philippe VIETTE à M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Patrick THUILLIER, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS à Mme Sylvie VASSET.

Étaient absents : Mme Valérie DUSSAUX, M. Baptiste BOUDET.

Mme Bénédicte VAUSSARD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h09.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du procès-verbal du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

DEL 2024-060 : Décision modificative n°3 Budget Commune

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2024-016 du 4 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 de la commune,

Vu les Décisions Modificatives n°1 et 2,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires en investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 3 du Budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessous :

Comptes	designation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement					
2188/00102	Dépassement budget - Hotte cantine		11 000,00 €		
21312/00102	Dépassement budget - Toiture élémentaire		3 600,00 €		
21318/00131	Toiture PM		8 600,00 €		
2188/00016	Ballon logement gendarmerie		1 020,00 €		
1641	Dépassement budget		1 283,48 €		
2128/00132	Équilibre	25 503,48 €			
		25 503,48 €	25 503,48 €		- 0.00 €
Totaux			- 0.00 €		- 0.00 €

DEL 2024-061 : Autorisation donnée à M. le maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - budget ville

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement en 2024 du budget Ville : 4 367 773,52 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors restes à réaliser et hors report à nouveau)
Conformément aux textes applicables, les crédits ouverts ne peuvent excéder 1 091 943,38 €
(25% x 4 367 773,52 € = 1 091 943,38 €)
Monsieur le Maire propose d'ouvrir 195 000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – 202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme : 10 000,00 €
- Chapitre 21 – 21312 - Bâtiments scolaires : 50 000,00 €
- Chapitre 21 – 21318 - Autres bâtiments publics : 50 000,00 €
- Chapitre 21 – 2135 – Installations générales, agencements... : 50 000,00 €
- Chapitre 21 – 2152 – Installations de voirie : 5 000,00 €
- Chapitre 21 – 2158 - Autres installations, matériel et outillage technique : 10 000,00 €
- Chapitre 21 – 2183 – Matériel informatique : 10 000,00 €
- Chapitre 21 – 2184 – Matériel de bureau et mobilier : 10 000,00 €

→ **Total : 195 000,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DEL 2024-062 : Autorisation donnée à M. le maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - budget commerce

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement en 2024 du budget Commerce :

644 060,76 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors restes à réaliser et hors report à nouveau)

Conformément aux textes applicables, les crédits ouverts ne peuvent excéder 161 015,19 €

(25% x 644 060,76 € = 161 015,19 €)

Monsieur le Maire propose d'ouvrir 160 000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 – 21321 – Immeubles de rapport : 160 000,00 €

→ **Total : 160 000,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 17 CONTRE : 1 ABS : 0

DEL 2024-063 : Autorisation donnée au Maire de contracter les crédits bancaires nécessaires à la bonne réalisation des opérations dans les bâtiments communaux et à la préservation de la trésorerie de la commune

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Afin de financer les travaux sur le bâtiment de la Mairie, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à contracter un prêt relais « TVA et subventions » pour 700 000 €. Le Crédit Agricole a été sollicité et a fait, dans des délais très rapides, la proposition annexée à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le Budget Primitif 2024,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville sont en cours de réalisation,

Considérant que le montant total de ces travaux est de 1 711 207.51 €,

Considérant qu'à ce jour, sur un total de 1 711 207,51 € de travaux, il nous reste à financer 877 636 €, somme qui sera intégrée dans les restes à réaliser 2025,

Considérant que la commune souhaite préserver sa trésorerie dans l'attente de recevoir les subventions obtenues et le FCTVA,

Considérant que c'est au Conseil Municipal qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recours à l'emprunt dans les conditions telles que décrites ci-dessous.
- **AUTORISE** le Maire à contracter avec le Crédit Agricole sur la proposition qui a été faite et **RETIENT** un prêt relais TVA / subventions de 700 000,00 €, pour une durée de 3 ans (36 mois), échéances trimestrielles, taux d'intérêt annuel fixe 3.04 %.
- **AUTORISE** le maire à signer les contrats de prêt et les documents y afférents.

DEL 2024-064 : Mise en place du régime indemnitaire pour la filière Police municipale

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière de police municipale et de garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérants que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière de police municipale dans les conditions suivantes,

Article 1 – Dispositions générales

◆ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- ☞ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Des directeurs de police municipale,
 - Des chefs de service de police municipale,
 - Des agents de police municipale,

Article 2 – Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agent de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 – Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agent de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil Municipal *.
- Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

* Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

Article 5 – Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Type de congé	Impact de l'absence sur le régime indemnitaire	
	Concernant la part fixe	Concernant la part variable *
Maladie ordinaire	- Diminution de 1/30 ^{ème} dès le 1 ^{er} jour de l'arrêt maladie initial (jour de carence) -Au-delà de 90 jours d'arrêts, suivi du sort du traitement de base	Au-delà de 14 jours d'arrêts maladie calendaires cumulés sur une année civile, application d'une retenue à hauteur de 0,5/30 ^{ème} par jour d'arrêt, dans la limite de 90 jours d'arrêt
Accident de travail, CITIS Accident de service ou maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement de base	
Congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant	Maintien	

Congés de longue maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années	Versement au prorata du temps de présence dans l'année
Congés de grave maladie		

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

Pour la part variable, il est précisé que quel que soit le type d'absence cité dans le tableau, les modulations s'effectuent sans préjudice de la valeur professionnelle de l'agent et de sa manière de servir.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées :

- en cas de grève (au prorata du temps d'absence),
- de suspension conservatoire,
- d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- d'absence non autorisée,
- de service non fait.

Article 6 – Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2025

Article 9 – Dispositifs relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° DEL-2020-053 du 24 septembre 2020, portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- VERSE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- INSCRIT les crédits nécessaires,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

DEL 2024-065 : Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG GRANDE COURONNE

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la protection obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n° 2018/0067 en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous documents contractuels y afférent,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 24 octobre 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à hauteur de 7 € par mois et par agent.

- PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion à la convention pour une collectivité de 10 à 49 agents.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion à la convention de participation.

POUR : 17

CONTRE : 1

ABS : 0

DEL 2024-066 : Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet pour avancement de grade

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L327-3 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que l'agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade à créer sera en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi permanent au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures défini comme suit :

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM

Grade : ATSEM principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE :
 - que cet emploi fera l'objet d'une modification du tableau des effectifs,
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.
- ADOPTE : à l'unanimité des présents.

DEL 2024-067 : Création de trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet pour avancement de grade

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L327-3 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les trois agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création à compter du 01/01/2025 trois emplois permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35 heures défini comme suit :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Agent technique principal de 2^{ème} classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE :
 - que ces emplois feront l'objet d'une modification du tableau des effectifs,
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.
- ADOPTE : à l'unanimité des présents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération n° 2024/54 du 11 octobre 2024 du comité syndical du SMOYS approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et services associés,

Considérant que la Loi relative à l'Energie et au Climat du 8 novembre 2019 a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz et d'Electricité à compter du 01 janvier 2021,

Considérant que la commune du Mérévillois est consommatrice de gaz et d'électricité pour ses bâtiments et équipements,

Considérant l'intérêt pour les collectivités publiques de massifier leurs volumes d'achat d'énergie pour obtenir des économies d'échelle,

Considérant l'intérêt des Groupements de commande qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs et d'éviter la redondance des procédures similaires,

Considérant l'expertise du SMOYS,

Considérant que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offre porté par le Groupement de commande et permet à chacune des parties l'achat d'énergie à hauteur de ses besoins,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE l'adhésion de la commune du Mérévillois au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et services associés,
- APPROUVE la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de services associés,
- APPROUVE la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,
- AUTORISE le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

DEL 2024-069 : Désignation des représentants de la commune du Mérévillois au SMOYS

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31 et ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5112-7 ;

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022, portant modifications statutaires du SMOYS et notamment l'article 9-9.1 du chapitre 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2024-PREF-DRCL-245 du 25 octobre 2024 portant adhésion de trente-neuf communes et de la communauté du Dourdannais en Hurepoix pour la commune de Dourdan au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre des compétences en matière de distribution de gaz et/ou d'infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) ;

Vu le courrier référencé XD/2024-190 du 4 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à la commune du Mérévillois, en sa qualité d'adhérente à la compétence « mobilité électrique » du SMOYS de désigner au sein de son assemblée délibérative un représentant délégué et un suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SMOYS selon les modalités prévues à l'article L.5212-7 du CGCT ;

Le conseil municipal :

- PROCÈDE à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune au sein du comité syndical du SMOYS comme suit :

Sont candidats :

Monsieur Jean-Pierre DUBOIS et Monsieur Guy DESMURS.

Sont élus, représentants de la commune du Mérévillois au sein du Comité Syndical du SMOYS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à main levée et à l'unanimité :

- VOTE et DÉSIGNE comme délégués titulaire et suppléant :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Pierre DUBOIS

Délégué suppléant : Monsieur Guy DESMURS

DEL 2024-070 : Prise d'acte de la résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation de l'hôtel de ville signée avec la SPL des territoires de l'Essonne

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-5,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Méréville et ses avenants n°1 et 2, signés avec la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu le courrier de résiliation sans faute en date du 10 septembre 2024 et reçu par la SPL le 24 septembre 2024,

Vu le document d'arrêt des comptes en date du 11 décembre 2024,

Vu le courrier de la SPL d'acceptation de la résiliation sans faute en date du 11 décembre 2024,

Considérant que la SPL des Territoires de l'Essonne a été absorbée par la SEM Citallios,

Considérant les problèmes de gestion et de non-paiement des entreprises ayant entraîné des retards dans l'exécution des travaux et ayant porté préjudice à certaines entreprises,

Considérant que la commune a donc souhaité reprendre en direct la maîtrise d'ouvrage de son opération de travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville,

Monsieur le Maire souhaite que le Conseil Municipal prenne acte de la résiliation sans faute de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, signée avec la SPL des Territoires de l'Essonne et soit informé de l'arrêt des comptes qui en découle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREN ACTE de la résiliation sans faute de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, signée avec la SPL des Territoires de l'Essonne et de l'arrêt des comptes annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette procédure de résiliation et notamment les avenants et ordres de service.

Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029

Rapporteur : Guy DESMURS

Point annulé.

DEL 2024-071 : Renouvellement de la convention Intercommunale d'Attribution du logement social pour la période 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDSC-91-05 du 26 février 2018 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la CAESE,

Vu la délibération de la CAESE n°CA-DEL-2016-019 du 15 mars 2016, relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement,

Vu la délibération de la CAESE n°CA-DEL-2017-136 du 19 décembre 2017 relative à la composition de la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu la délibération de la CAESE n°CA-DEL-2019-14 du 26 mars 2019 approuvant le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement fixant les orientations en matière d'attribution des logements sociaux et de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),

Vu les orientations du PDALHPD 2023-2028,

Vu le courrier en date du 07 août 2024 du Préfet délégué pour l'égalité des chances notifiant l'avis favorable du comité restreint du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD réuni le 18 juillet 2024,

Considérant les attentes des lois d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014 et Égalité et Citoyenneté (E&C) de 2017 en matière d'accès au logement des publics prioritaires.

Considérant que le principe de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale est respecté avec l'objectif de 25% des attributions annuelles situés hors QPV pour les ménages fragiles aux ressources inférieures au 1^{er} quartile et 50% des attributions en QPV pour des ménages dont les ressources sont supérieures au 1^{er} quartile.

Considérant que l'instance dite « commission d'examen des situations bloquées » prévue par la CIL a bien été intégrée dans cette CIA. Cette instance a vocation à être opérationnelle et non décisionnaire.

Considérant que l'ensemble des observations formulées par le comité restreint du PDALHPD a été présenté et intégré.

Considérant la nécessité d'adopter des orientations en matière d'attribution de logements locatifs sociaux afin de satisfaire aux obligations imposées par la réglementation.

Considérant qu'après 6 années d'existence et un nouveau diagnostic territorial, la CAESE propose le renouvellement de la CIA pour la période 2025-2030 qui s'appuie sur les bilans annuels d'attributions, les besoins de logement et relogement et les évolutions réglementaires (gestion en flux, mixité sociale).

Considérant l'avis favorable émis par la Conférence Intercommunale du Logement le 17 octobre 2024 sur la CIA 2025-2030 conforme aux orientations du document cadre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2025-2030.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents y afférents.

DEL 2024-072 : Autorisation donnée à M. le Maire pour la cession des parcelles cadastrées D36 et D39 au Conseil Départemental de l'Essonne

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental de l'Essonne souhaite acquérir les parcelles cadastrées D 36 et D 39, située en limite du Domaine de Méréville.

En contrepartie, une convention a été signée avec eux permettant d'utiliser l'esplanade lors de nos événements communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu l'avis n° 2024-91390-13013 émis par les services du Pôle d'évaluation domaniale en date du 21 février 2024,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées D 36 et D 39 d'une superficie totale de 6 834 m²,

Considérant que par avis n° 2024-91390-13013 en date du 21 février 2024, les services du Pôle d'évaluation domaniale a évalué les parcelles à 171 000,00 € (cent soixante et onze mille euros) avec une marge de négociation fixée à 10 %,

Considérant que la commune ne souhaite pas appliquer la marge de négociation et a donc fixé le prix de vente à 171 000,00 €, prix accepté par le Conseil Départemental de l'Essonne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles cadastrées D 36 et D 39, d'une superficie totale de 6 834 m², au prix de 171 000,00 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABS : 7

**DEL 2024-073 : Approbation du périmètre délimité des abords des monuments historiques
Commune Nouvelle Le Mérévillois**

Rapporteur : Guy DESMURS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
VU le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, R621-92 à R621-95 ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
VU la circulaire du 06 aout 2024 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques ;
VU la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 dite « loi LCAP » ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Méréville approuvé le 03 février 2011 ;
VU la carte communale de la commune d'Estouches approuvé le 15 décembre 2014,
VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-500 en date du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois ;
VU l'arrêté de prescription de révision générale du PLU sur l'ensemble de la commune nouvelle Le Mérévillois, en date du 09 octobre 2019 ;
VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France concernant la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques ;
VU le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques annexé à la présente délibération ;
VU la délibération n°2024-033 prise en conseil municipal du 30 mai 2024, donnant son accord sur la proposition de modifier les Périmètres Délimité des Abord des monuments historiques (PDA) ;
VU l'arrêté du Maire en date du 16 mai 2024 soumettant à enquête publique le Plan Local d'Urbanisme arrêté et le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques (PDA) de la commune nouvelle Le Mérévillois ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2024 au 13 juillet 2024 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 aout 2024 ;

Considérant que le Code du Patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Il permet de désigner les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent, d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces

qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender ;

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du ou des propriétaires ou l'affectataire domanial du ou des monuments historiques ;

Considérant que lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration ou la révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet du document d'urbanisme (PLU) et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique unique ne justifient pas de modification du projet de Périmètre Délimité des Abords ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE D'APPROUVER le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques (PDA) tel qu'annexé à la délibération ;
- DIT que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) d'Ile-de-France ;
- PRÉCISE que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

DEL 2024-074 : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle Le Mérévillois

Rapporteur : Guy DESMURS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.103-2 et R.153-3 ;

VU le Schéma Directeur de la région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méréville approuvé le 03 février 2011 ;

VU la carte communale de la commune d'Estouches approuvé le 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-500 en date du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2019 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de la commune nouvelle Le Mérévillois et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tenu en séance du Conseil Municipal le 10 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU ;

VU la délibération complémentaire de la révision générale du PLU du Conseil municipal en date du 25 janvier 2024 autorisant l'application des nouvelles dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 16 mai 2024 soumettant à enquête publique le projet du PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 août 2024 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les personnes consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

VU l'avis favorable avec remarques émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 26 avril 2024 ;
VU l'avis MRAe n° APPIF-2024-46 en date du 07 mai 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France ;
VU le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale ;
VU la délibération en date du 30 mai 2024 concernant la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques ;
VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 décembre 2024, approuvant le PDA ;
VU le tableau de synthèse annexé à la présente délibération précisant notamment les modifications apportées au PLU arrêté suite aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'enquête publique et les avis rendus par les PPA justifient des modifications non substantielles du projet de PLU exposées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les adaptations ponctuelles et non substantielles apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le PADD et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit également de corriger des erreurs matérielles, des incohérences et des formulations dans les documents permettant une amélioration de la compréhension du public et de tenir compte de certaines remarques pertinentes ;

CONSIDÉRANT que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de modifier le projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis et des conclusions de l'enquête publique.
- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État et après l'accomplissement des mesures de publicité dont le versement du PLU sur le portail national de l'urbanisme.
- DIT que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie du Mérévillois aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

DEL 2024-075 : Instauration du droit de préemption urbain simple sur la Commune Nouvelle Le Mérévillois

Rapporteur : Guy DESMURS

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-55 15° ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R.211-2 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méréville approuvé le 03 février 2011 ;
VU la carte communale de la commune d'Estouches approuvé le 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-500 en date du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle Le Mérévillois ;

CONSIDÉRANT que les collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou parties des zones urbaines et zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ;

CONSIDÉRANT le nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le champ d'application du droit de préemption urbain afin qu'il s'applique sur les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » telles qu'elles sont définies au plan de zonage du PLU de la commune nouvelle Le Mérévillois approuvé le 19 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » telles qu'elles sont définies au plan de zonage du PLU de la commune nouvelle Le Mérévillois approuvé le 19 décembre 2024 ;
- PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et que le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 sera lui-même exécutoire ;
- PRÉCISE que conformément à l'article R111-3 du Code de l'urbanisme, la délibération rendue exécutoire sera transmise au Directeur départemental des finances publiques, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21h50.

Le Maire
Guy DESMURS

The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Le Mérévillois, Essonne. The stamp features a central emblem with a tree and a star, surrounded by the text 'Commune de Le Mérévillois' and '(ESSONNE)'. A large, dark ink signature is written over the stamp.